

enseignants se compose du président de la Commission et de quatorze autres membres nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas deux ans ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 164 de cette loi, trois personnes proviennent de la Confédération des syndicats nationaux, de la Centrale de l'enseignement du Québec, dont le nouveau nom est la Centrale des syndicats du Québec, et de la Fédération des travailleurs du Québec et sont nommées après consultation de ces organismes ;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa, de l'article 167 de cette loi, les membres du Comité, sauf le président et, le cas échéant, le vice-président de la Commission, ont notamment droit, selon les normes fixées par le gouvernement, au remboursement des frais justifiables faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 720-99 du 23 juin 1999, messieurs Pierre Duval et Jacques Poirier étaient nommés membres du Comité de retraite constitué en vertu de l'article 164 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, qu'ils ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement ;

ATTENDU QUE les consultations requises ont été effectuées ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique, ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique et président du Conseil du trésor :

QUE, conformément à l'article 164 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, la personne suivante soit nommée membre du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, du régime de retraite des enseignants, du régime de retraite des fonctionnaires, des régimes établis en vertu des articles 9, 10 et 10.0.1 de cette loi et du régime de retraite de certains enseignants, pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— monsieur Daniel Doyon, directeur du financement au ministère des Finances, en remplacement de monsieur Jacques Poirier ;

QUE, conformément au paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 164 de cette loi, la personne suivante soit nommée membre de ce comité, pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— monsieur Denis Doré, conseiller au régime de retraite à la Centrale des syndicats du Québec (CSQ), en remplacement de monsieur Pierre Duval ;

QUE les personnes nommées membres de ce comité en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux professionnels à l'emploi du gouvernement du Québec, si leur employeur ne rembourse pas lesdits frais.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37180

Gouvernement du Québec

### **Décret 1289-2001, 31 octobre 2001**

CONCERNANT une modification au Programme d'aide aux propriétaires de bâtiments résidentiels endommagés par l'oxydation de la pyrite

ATTENDU QUE le Programme d'aide aux propriétaires de bâtiments résidentiels endommagés par l'oxydation de la pyrite a été approuvé par le décret numéro 826-2000 du 28 juin 2000 et a été modifié par le décret numéro 799-2001 du 27 juin 2001 ;

ATTENDU QUE ce programme prévoyait, lors de son approbation, une participation financière du gouvernement fédéral égale à 40 % de son coût et que celle-ci sera plutôt de 25 % ;

ATTENDU QUE la table d'aide du programme doit être remplacée par trois autres tables qui tiendront compte de trois scénarios différents de participation financière de la part des municipalités, d'un taux de participation de 25 % du gouvernement fédéral et d'un coût du programme qui doit demeurer le même pour le gouvernement du Québec à la suite de la diminution de la participation du gouvernement fédéral ;

ATTENDU QUE l'administration du programme au cours de la dernière année par les municipalités fait ressortir la nécessité de réviser la rémunération qui leur est accordée ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole :

QUE la modification, dont le texte est annexé au présent décret, au Programme d'aide aux propriétaires de bâtiments résidentiels endommagés par l'oxydation de la pyrite approuvé par le décret numéro 826-2000 du 28 juin 2000 et modifié par le décret numéro 799-2001 du 27 juin 2001, soit approuvée;

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à verser aux bénéficiaires du programme la partie de l'aide financière qui sera remboursée à celle-ci par le gouvernement fédéral incluant des paiements rétroactifs aux personnes ayant déjà bénéficié du programme;

QUE cette modification entre en vigueur à la date de son approbation.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

#### MODIFICATION AU PROGRAMME D'AIDE AUX PROPRIÉTAIRES DE BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS ENDOMMAGÉS PAR L'OXYDATION DE LA PYRITE

1. Le Programme d'aide aux propriétaires de bâtiments résidentiels endommagés par l'oxydation de la pyrite, approuvé par le décret numéro 826-2000 du 28 juin 2000 et modifié par le décret numéro 799-2001 du 27 juin 2001, est modifié à nouveau par la suppression, à l'article 11, de la dernière phrase.

2. L'article 12 est modifié:

1<sup>o</sup> par la suppression, dans le premier alinéa, de la dernière phrase;

2<sup>o</sup> par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Le taux d'aide est également établi en fonction du niveau de participation financière au programme de la municipalité où se trouve l'unité résidentielle. Le taux d'aide applicable à une unité résidentielle visée par le présent article est celui qui est indiqué dans l'une des tables d'aide apparaissant à l'annexe 1 selon que la participation de la municipalité est égale à 12,5 %, à 10 % ou est nulle.».

3. L'article 13 est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants:

«Le taux d'aide pour une unité résidentielle locative (à l'exception d'une maison unifamiliale ou d'un condominium loué dont le taux est fixé en vertu de l'article 12) est établi en fonction du type de propriétaire et du niveau de participation financière au programme de la municipalité où se trouve l'unité résidentielle.

Lorsque le propriétaire est une coopérative d'habitation ou un organisme sans but lucratif dédié à l'habitation, le taux d'aide est celui applicable parmi les suivants:

— 60 % si la participation de la municipalité est égale à 12,5 %;

— 58 % si la participation de la municipalité est égale à 10 %;

— 50 % si la participation de la municipalité est égale à 0 %.

Pour les autres types de propriétaires, le taux d'aide est celui applicable parmi les suivants:

— 40 % si la participation de la municipalité est égale à 12,5 %;

— 38 % si la participation de la municipalité est égale à 10 %;

— 33 % si la participation de la municipalité est égale à 0 %.».

4. L'article 25 est modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par le suivant:

«La Société peut verser une rémunération à un mandataire pour chaque dossier traité par ce dernier conformément à l'entente intervenue avec la Société. La rémunération est établie à 625 \$ mais peut atteindre 725 \$ si le bâtiment ou le logement faisant l'objet du dossier est situé à plus de 50 kilomètres de la place d'affaires du mandataire. Cette rémunération est versée à raison de 65 % après l'émission du certificat d'admissibilité et de 35 % après le paiement final de l'aide financière.».

5. Il est ajouté, après l'article 28, l'article suivant:

«29. Une municipalité peut, avec l'autorisation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole, préparer un programme complémentaire afin de bonifier le présent programme soit en versant une aide financière additionnelle, soit en accordant une aide financière pour des travaux non admissibles au présent programme. Ce programme complémentaire devra être approuvé par la Société.».

6. L'annexe 1 est remplacée par la suivante.

#### ANNEXE I

(a. 12)

#### TABLE D'AIDE 1 : PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA MUNICIPALITÉ À 12,5 %

Le taux d'aide applicable est fonction de la catégorie de bâtiment dans laquelle la maison ou le logement admissible se classe. Deux catégories ont été établies:

Catégorie 1 : – Une maison unifamiliale (qu'elle soit occupée par son propriétaire ou louée).

– Un condominium (qu'il soit occupé par son propriétaire ou loué).

Catégorie 2 : – Tout logement occupé par son propriétaire et non inclus dans la catégorie 1.

Catégorie 1		Catégorie 2	
Valeur	Taux	Valeur	Taux
70 000 \$ et moins	60 %	40 000 \$ et moins	60 %
70 001 \$ à 75 000 \$	58 %	40 001 \$ à 42 500 \$	58 %
75 001 \$ à 80 000 \$	56 %	42 501 \$ à 45 000 \$	56 %
80 001 \$ à 85 000 \$	54 %	45 001 \$ à 47 500 \$	54 %
85 001 \$ à 90 000 \$	52 %	47 501 \$ à 50 000 \$	52 %
90 001 \$ à 95 000 \$	50 %	50 001 \$ à 52 500 \$	50 %
95 001 \$ à 100 000 \$	48 %	52 501 \$ à 55 000 \$	48 %
100 001 \$ à 105 000 \$	46 %	55 001 \$ à 57 500 \$	46 %
105 001 \$ à 110 000 \$	44 %	57 501 \$ à 60 000 \$	44 %
110 001 \$ à 115 000 \$	42 %	60 001 \$ à 62 500 \$	42 %
115 001 \$ à 120 000 \$	40 %	62 501 \$ à 65 000 \$	40 %
120 001 \$ à 125 000 \$	38 %	65 001 \$ à 67 500 \$	38 %
125 001 \$ à 130 000 \$	36 %	67 501 \$ à 70 000 \$	36 %
130 001 \$ à 135 000 \$	34 %	70 001 \$ à 72 500 \$	34 %
135 001 \$ à 140 000 \$	32 %	72 501 \$ à 75 000 \$	32 %
140 001 \$ à 145 000 \$	30 %	75 001 \$ à 77 500 \$	30 %
145 001 \$ à 150 000 \$	28 %	77 501 \$ à 80 000 \$	28 %
150 001 \$ à 155 000 \$	26 %	80 001 \$ à 82 500 \$	26 %
155 001 \$ à 160 000 \$	24 %	82 501 \$ à 85 000 \$	24 %
160 001 \$ à 165 000 \$	22 %	85 001 \$ à 87 500 \$	22 %
165 001 \$ à 170 000 \$	20 %	87 501 \$ à 90 000 \$	20 %
170 001 \$ à 175 000 \$	18 %	90 001 \$ à 92 500 \$	18 %
175 001 \$ à 180 000 \$	15 %	92 501 \$ à 95 000 \$	16 %
180 001 \$ à 185 000 \$	12 %	95 001 \$ à 97 500 \$	14 %
185 001 \$ à 190 000 \$	9 %	97 501 \$ à 100 000 \$	12 %
190 001 \$ à 195 000 \$	6 %	100 001 \$ à 102 500 \$	10 %

Catégorie 1		Catégorie 2	
Valeur	Taux	Valeur	Taux
195 001 \$ à 200 000 \$	3 %	102 501 \$ à 105 000 \$	8 %
200 001 \$ et plus	0	105 001 \$ à 107 500 \$	6 %
		107 501 \$ à 110 000 \$	4 %
		110 001 \$ et plus	0

## ANNEXE I

(a. 12)

### TABLE D'AIDE 2 : PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA MUNICIPALITÉ À 10 %

Le taux d'aide applicable est fonction de la catégorie de bâtiment dans laquelle la maison ou le logement admissible se classe. Deux catégories ont été établies :

Catégorie 1 : – Une maison unifamiliale (qu'elle soit occupée par son propriétaire ou louée).

– Un condominium (qu'il soit occupé par son propriétaire ou loué).

Catégorie 2 : – Tout logement occupé par son propriétaire et non inclus dans la catégorie 1.

Catégorie 1		Catégorie 2	
Valeur	Taux	Valeur	Taux
70 000 \$ et moins	58 %	40 000 \$ et moins	58 %
70 001 \$ à 75 000 \$	56 %	40 001 \$ à 42 500 \$	56 %
75 001 \$ à 80 000 \$	54 %	42 501 \$ à 45 000 \$	54 %
80 001 \$ à 85 000 \$	52 %	45 001 \$ à 47 500 \$	52 %
85 001 \$ à 90 000 \$	50 %	47 501 \$ à 50 000 \$	50 %
90 001 \$ à 95 000 \$	48 %	50 001 \$ à 52 500 \$	48 %
95 001 \$ à 100 000 \$	46 %	52 501 \$ à 55 000 \$	46 %
100 001 \$ à 105 000 \$	44 %	55 001 \$ à 57 500 \$	44 %
105 001 \$ à 110 000 \$	42 %	57 501 \$ à 60 000 \$	42 %
110 001 \$ à 115 000 \$	40 %	60 001 \$ à 62 500 \$	40 %
115 001 \$ à 120 000 \$	38 %	62 501 \$ à 65 000 \$	38 %
120 001 \$ à 125 000 \$	36 %	65 001 \$ à 67 500 \$	36 %
125 001 \$ à 130 000 \$	34 %	67 501 \$ à 70 000 \$	34 %
130 001 \$ à 135 000 \$	32 %	70 001 \$ à 72 500 \$	32 %

Catégorie 1		Catégorie 2	
Valeur	Taux	Valeur	Taux
135 001 \$ à 140 000 \$	30 %	72 501 \$ à 75 000 \$	30 %
140 001 \$ à 145 000 \$	28 %	75 001 \$ à 77 500 \$	28 %
145 001 \$ à 150 000 \$	26 %	77 501 \$ à 80 000 \$	26 %
150 001 \$ à 155 000 \$	24 %	80 001 \$ à 82 500 \$	24 %
155 001 \$ à 160 000 \$	22 %	82 501 \$ à 85 000 \$	22 %
160 001 \$ à 165 000 \$	20 %	85 001 \$ à 87 500 \$	20 %
165 001 \$ à 170 000 \$	18 %	87 501 \$ à 90 000 \$	18 %
170 001 \$ à 175 000 \$	16 %	90 001 \$ à 92 500 \$	16 %
175 001 \$ à 180 000 \$	14 %	92 501 \$ à 95 000 \$	14 %
180 001 \$ à 185 000 \$	12 %	95 001 \$ à 97 500 \$	12 %
185 001 \$ à 190 000 \$	10 %	97 501 \$ à 100 000 \$	10 %
190 001 \$ à 195 000 \$	7 %	100 001 \$ à 102 500 \$	8 %
195 001 \$ à 200 000 \$	4 %	102 501 \$ à 105 000 \$	6 %
200 001 \$ et plus	0	105 001 \$ à 107 500 \$	5 %
		107 501 \$ à 110 000 \$	4 %
		110 001 \$ et plus	0

**ANNEXE I**

(a. 12)

**TABLE D'AIDE 3 : AUCUNE PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA MUNICIPALITÉ**

Le taux d'aide applicable est fonction de la catégorie de bâtiment dans laquelle la maison ou le logement admissible se classe. Deux catégories ont été établies :

Catégorie 1 : – Une maison unifamiliale (qu'elle soit occupée par son propriétaire ou louée).

– Un condominium (qu'il soit occupé par son propriétaire ou loué).

Catégorie 2 : Tout logement occupé par son propriétaire et non inclus dans la catégorie 1.

Catégorie 1		Catégorie 2	
Valeur	Taux	Valeur	Taux
70 000 \$ et moins	50 %	40 000 \$ et moins	50 %
70 001 \$ à 75 500 \$	48 %	40 001 \$ à 43 000 \$	48 %
75 501 \$ à 81 000 \$	46 %	43 001 \$ à 46 000 \$	46 %
81 001 \$ à 86 500 \$	44 %	46 001 \$ à 49 000 \$	44 %
86 501 \$ à 92 000 \$	42 %	49 001 \$ à 52 000 \$	42 %
92 001 \$ à 97 500 \$	40 %	52 001 \$ à 55 000 \$	40 %
97 501 \$ à 103 000 \$	38 %	55 001 \$ à 58 000 \$	38 %
103 001 \$ à 108 500 \$	36 %	58 001 \$ à 61 000 \$	36 %
108 501 \$ à 114 000 \$	34 %	61 001 \$ à 64 000 \$	34 %
114 001 \$ à 119 500 \$	32 %	64 001 \$ à 67 000 \$	32 %
119 501 \$ à 125 000 \$	30 %	67 001 \$ à 70 000 \$	30 %
125 001 \$ à 130 500 \$	28 %	70 001 \$ à 73 000 \$	28 %
130 501 \$ à 136 000 \$	26 %	73 001 \$ à 76 000 \$	26 %
136 001 \$ à 141 500 \$	24 %	76 001 \$ à 79 000 \$	24 %
141 501 \$ à 147 000 \$	22 %	79 001 \$ à 82 000 \$	22 %
147 001 \$ à 152 500 \$	20 %	82 001 \$ à 85 000 \$	20 %
152 501 \$ à 158 000 \$	18 %	85 001 \$ à 88 000 \$	18 %
158 001 \$ à 163 500 \$	16 %	88 001 \$ à 91 000 \$	16 %
163 501 \$ à 169 000 \$	14 %	91 001 \$ à 94 000 \$	14 %
169 001 \$ à 174 500 \$	12 %	94 001 \$ à 97 000 \$	12 %
174 501 \$ à 180 000 \$	10 %	97 001 \$ à 100 000 \$	10 %
180 001 \$ à 185 500 \$	8 %	100 001 \$ à 103 000 \$	8 %
185 501 \$ à 191 000 \$	6 %	103 001 \$ à 106 000 \$	6 %
191 001 \$ à 196 500 \$	4 %	106 001 \$ à 109 000 \$	4 %
196 501 \$ à 200 000 \$	3 %	109 001 \$ à 110 000 \$	3 %
200 001 \$ et plus	0	110 001 \$ et plus	0